

## Exception relative aux renseignements de tiers

## FEUILLE-INFO SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Les institutions publiques détiennent généralement des renseignements concernant des organismes externes, qu'on appelle les « tiers ». Souvent, ces renseignements sont recueillis auprès d'organismes qui font affaire avec les institutions. Bien que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (« LAIPVP ») et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (« LAIMPVP ») de l'Ontario accordent aux gens le droit d'accéder aux documents que les institutions ont en leur possession, des exceptions s'appliquent, notamment lorsque la divulgation pourrait nuire aux intérêts commerciaux d'un tiers. Cette exception est communément appelée « exception relative aux renseignements de tiers ».

Lorsqu'une institution reçoit une demande d'accès à des documents qui contiennent des renseignements concernant un tiers, elle doit déterminer si l'exception relative aux renseignements de tiers s'applique pour justifier sa décision de ne pas divulguer les documents.

### DÉTERMINER SI L'EXCEPTION S'APPLIQUE

Cette exception s'applique si le document remplit **tous** les trois éléments de ce critère :

1. Le document contient certains types de renseignements commerciaux.



2. Les renseignements ont été fournis à titre confidentiel, implicitement ou explicitement.
3. La divulgation risque de causer un préjudice au tiers.

### **Premier élément : Type de renseignements**

L'exception s'applique aux types de renseignements suivants :

**Secrets industriels**—une formule, un procédé ou un motif secret qu'utilise une organisation pour en tirer un avantage économique, comme la recette brevetée d'une boisson gazeuse ou un algorithme utilisé dans un moteur de recherche. Si les renseignements sont utilisés en affaires, qu'ils ne sont pas généralement connus, qu'ils ont une valeur économique du fait qu'ils ne sont pas généralement connus, et si l'organisation fait des efforts pour les garder secrets, ces renseignements peuvent être considérés comme des secrets industriels (**ordonnance PO-2010**).

**Renseignements d'ordre scientifique**—renseignements qui ont trait aux travaux d'experts scientifiques et se rapportent, par exemple, à l'observation et à la vérification d'hypothèses (**ordonnance PO-2010**) ou aux résultats d'analyse de données brutes.

**Renseignements d'ordre technique**—renseignements préparés par un professionnel des sciences appliquées ou du domaine mécanique, comme l'architecture, le génie ou l'électronique, qui décrivent la construction, le fonctionnement ou l'entretien d'une structure, d'un procédé, d'un appareil ou d'une chose (**ordonnance PO-2010**).

**Renseignements d'ordre commercial**—renseignements qui se rapportent à l'achat, à la vente ou à l'échange de produits ou de services (**ordonnance PO-2010**) et qui peuvent comprendre ce qui suit :

- renseignements sur un produit
- soumissions
- stratégies de marketing
- estimations de coûts
- listes de prix, de fournisseurs et de clients
- renseignements sur des clients ou propositions d'affaires

**Renseignements d'ordre financier**—renseignements qui ont trait à l'argent et aux finances. Contrairement aux renseignements d'ordre commercial, les renseignements d'ordre financier doivent contenir ou mentionner des données précises. Ils peuvent comprendre ce qui suit :

- méthodes de comptabilité
- états financiers
- modes de fixation des prix
- renseignements sur des offres
- renseignements sur les impôts fonciers

- revenus tirés des ventes
- coûts relatifs à l'emploi (**ordonnance PO-2010**)

**Renseignements ayant trait aux relations de travail**—renseignements ayant trait aux relations entre un employeur et ses employés en période de négociation collective, tels que les plans relatifs aux conflits de travail (**ordonnance P-1540**) ou les stratégies de négociation collective (**ordonnance PO-2010**).

## **Deuxième élément : Renseignements fournis à titre confidentiel**

Comment déterminer si les renseignements ont été **fournis**?

- Lorsqu'un tiers donne des renseignements directement à une institution, ces renseignements sont considérés comme ayant été « fournis ».
- Si l'institution produit ou calcule elle-même les renseignements, ceux-ci ne sont pas considérés comme ayant été fournis.
- Si les renseignements ont été créés par l'institution de concert avec le tiers ou s'ils sont le fruit de négociations d'affaires, ils ne sont pas considérés comme ayant été fournis (**ordonnance PO-2020**).

Un contrat entre une institution et un tiers n'est généralement pas considéré comme ayant été fourni parce que les modalités du contrat ont été générées par les deux parties. Cependant, les renseignements contenus dans un contrat peuvent être traités comme ayant été fournis s'ils :

- permettent de tirer des conclusions précises concernant des renseignements confidentiels sous-jacents (exception liée à la divulgation inférée);
- consistent en renseignements fournis par un tiers qui ne peuvent pas être négociés, comme des états financiers ou les motifs d'un produit (exception liée à l'immutabilité) (**ordonnance MO-1706**)

Comment savoir si les renseignements ont été fournis **à titre confidentiel**?

- On considère que des renseignements sont fournis à titre confidentiel lorsqu'on a des attentes raisonnables en matière de confidentialité, qu'elles soient implicites ou explicites, au moment de fournir les renseignements (**ordonnance PO-2020**).

## **Troisième élément : Risque possible de préjudice causé par la divulgation**

L'exception relative aux renseignements de tiers peut s'appliquer s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation cause un préjudice. La partie qui s'oppose à la divulgation doit présenter une preuve circonstanciée et convaincante de la possibilité de préjudice. Sans devoir prouver que le préjudice est une certitude, elle doit démontrer que le

risque de préjudice est plus qu'une simple possibilité ou une hypothèse. La quantité et le genre de preuves nécessaires seront fonction de la nature des renseignements et des faits liés à la cause.

La divulgation pourrait avoir pour effet, selon le cas :

- de nuire gravement à la situation concurrentielle du tiers;
- d'entraver gravement les négociations contractuelles ou autres;
- d'interrompre la communication à l'institution de renseignements semblables, alors qu'il serait dans l'intérêt public que cette communication se poursuive;
- de causer des pertes ou des profits indus à une partie.

## AVIS AU TIERS

Si les renseignements :

1. sont de nature commerciale
2. et peuvent avoir été fournis à titre confidentiel

l'institution doit alors informer le tiers concerné de la demande d'accès avant de divulguer le document (**ordonnance PO-1694-I**).

Le tiers est généralement le mieux placé pour déterminer si la divulgation peut causer un préjudice. Il doit être informé de son droit de consentir ou de s'opposer à la divulgation, par écrit. Le tiers doit également être informé que s'il s'oppose à la divulgation, il doit présenter une preuve circonstanciée et convaincante à l'appui de son allégation selon laquelle l'exception s'applique.

L'institution doit tenir compte des observations du tiers avant de décider de divulguer le document, en tout ou en partie, ou de ne pas le divulguer. Le tiers et l'auteur de la demande ont le droit d'en appeler de la décision de l'institution à notre bureau.

Pour de plus amples renseignements sur les exceptions prévues dans la LAIPVP et la LAIMPVP, regardez notre webinaire *Understanding Exemptions in FIPPA and MFIPPA*.

## UN MOT SUR L'APPROVISIONNEMENT OUVERT

L'approvisionnement ouvert désigne la divulgation systématique et proactive de renseignements contractuels. Il s'applique à l'ensemble du processus et notamment aux contrats financés par une combinaison de sources publiques et privées. Le CIPVP encourage les institutions gouvernementales à concevoir leur processus d'approvisionnement en tenant compte de la divulgation proactive. Seuls les renseignements commerciaux de nature exclusive et certains renseignements personnels ne doivent pas être divulgués.

L'approvisionnement ouvert présente un certain nombre d'avantages :

- il réduit le nombre de demandes d'accès à l'information que reçoivent les institutions;
- il raffermi la confiance du public;
- il accroît la reddition de comptes concernant les dépenses;
- le processus contractuel est plus équitable et concurrentiel.

Pour de plus amples renseignements sur l'approvisionnement ouvert et la divulgation proactive, veuillez consulter notre document d'orientation ***L'approvisionnement ouvert : divulgation proactive des documents d'approvisionnement.***

Si vous avez d'autres questions concernant l'exception relative aux renseignements de tiers, l'approvisionnement ouvert ou les lois de l'Ontario régissant l'accès à l'information et la protection de la vie privée, veuillez communiquer avec nous à [info@ipc.on.ca](mailto:info@ipc.on.ca) ou 1-800-387-0073.